CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA OEA/Ser.K/XLIV.2

TRANSPARENCE DE L’ACQUISITION DES CITAAC/CEP-II/doc.8/22 rev.2

ARMES CLASSIQUES (CITAAC) 19 avril 2022

Deuxième Conférence des États parties Original: anglais

19 avril 2022

Format virtuel

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CITAAC

(Approuvées le 19 avril 2022)

Les États parties à la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (CITAAC), réunis en format virtuel le 19 avril 2022 à l’occasion de la Deuxième Conférence des États parties à la Convention,

SOULIGNANT la pertinence de la CITAAC pour contribuer à l’ouverture et à la transparence dans les Amériques, et que la réalisation d’un des buts essentiels de l’Organisation des États Américains (OEA) énoncés dans sa Charte est d’obtenir une limitation effective des armes classiques et de permettre, de ce fait, que la plupart des ressources soit consacrée au développement économique et social des États membres,

AYANT À L’ESPRIT que la CITAAC reconnaît que les États membres, en application des Chartes de l’OEA et des Nations Unies, ont le droit inhérent d’assurer leur défense individuelle et collective,

RÉAFFIRMANT l'importance de la transparence dans les acquisitions et les transferts d'armes classiques en tant que mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité pour contribuer à la réduction des tensions et au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

RECONNAISSANT l'importance de continuer à développer la coopération et l'assistance technique pour faciliter la mise en œuvre intégrale de la CITAAC, et la nécessité de relever les défis posés par les exigences en matière de rapports,

CONSIDÉRANT l'approbation par la Conférence du Règlement de la Conférence des États parties et du Règlement du Comité consultatif, ainsi que le mandat énoncé au paragraphe 80 de la résolution AG/RES. 2970 (LI-O/21),

NOTANT la nécessité de renforcer les efforts visant à promouvoir les synergies avec le Registre des armes classiques de l’ONU et le Traité sur le commerce des armes,

RECOMMANDENT :

1. De réaffirmer leur engagement envers les principes de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (CITAAC) et d'autres instruments connexes applicables aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et de déployer des efforts pour instaurer la confiance et promouvoir la paix dans la région en renforçant les mesures d’encouragement de la sécurité et de la confiance, y compris l'amélioration de la coopération en cours portant sur les armes classiques et les questions de défense.
2. D’inviter tous les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer, de ratifier la Convention et/ou d’y adhérer.
3. D’exhorter les États parties à soumettre, en temps voulu, les rapports annuels et les notifications conformément à leurs obligations, en vertu des articles III et IV de la Convention, et à envisager de soumettre volontairement des informations supplémentaires pour renforcer la transparence, y compris sur les transferts d'armes légères et de petit calibre.
4. De demander aux États parties de désigner un point de contact national (PNC) au plus tard le 31 juillet 2022 afin de faciliter la coopération et de soutenir l'élaboration et la soumission des rapports annuels, conformément à l'article 22 du Règlement de la Conférence des États parties, et de tenir le Secrétariat technique de la CITAAC informé des coordonnées des PNC.
5. De reconnaître le travail du Département de la sécurité publique de l'OEA (DSP/OEA), en collaboration avec l'Organisation interaméricaine de défense, dans la rédaction des documents visant à institutionnaliser le Comité consultatif et le Secrétariat technique de la CITAAC, et de demander au Secrétariat général de l'OEA de prendre les mesures nécessaires pour officialiser le DSP/OEA comme entité chargée d’agir comme Secrétariat technique de la CITAAC.
6. De demander au Secrétariat général de l'OEA, par l'intermédiaire du DSP/OEA, de fournir une assistance et une coopération techniques, à la demande des États parties, afin de promouvoir le respect de la Convention, et d'explorer des stratégies visant à améliorer la conformité en matière de rapports annuels, y compris la présentation électronique des données, l'élaboration et la diffusion de rapports annuels consolidés et la coopération avec les instruments du système des Nations Unies et d’autres instruments internationaux prévoyant des rapports similaires.
7. D’encourager les organisations internationales et régionales concernées, le secteur privé, l'industrie, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire et la société civile à renforcer leur coopération et à travailler avec les États parties en ce qui concerne la conformité avec la CITAAC ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, et à se joindre aux forums, discussions et campagnes afin de parvenir à une sensibilisation accrue.
8. D’inviter les États membres à envisager de fournir des ressources financières au DSP/OEA, en tant que Secrétariat technique de la CITAAC, afin de fournir l'assistance technique nécessaire aux États membres qui en ont besoin, pour permettre une mise en œuvre efficace de la CITAAC.

DPASP00152F01